

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Comité Syndical se réuniront en séance publique à la Mairie des Martres de Veyre, mercredi 03 mars 2021 à 19 heures conformément aux convocations du 24 février 2021.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2020 ; ROB/DOB ; Délégation d'attribution du Comité à la Présidente ; RIFSEEP ; Adhésion CPIE – Année 2021 ; Tarifs Ecoles / ALSH ; Questions et informations diverses

Séance du 03 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois mars à 19 heures, le Comité Syndical de Chadieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie des Martres de Veyre, sous la Présidence de Madame Gloria DIALLO, Présidente.

Date de la Convocation du Conseil Syndical : 24 février 2021.

Présents : Madame Gloria DIALLO, Madame Alexandra JARRIGE, Madame Adrienne LIBIOUL, Monsieur Grégory DESTOMBES, Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ JAURIAT, Madame Bernadette TROQUET, Monsieur Pierre FERNAND, Monsieur Pascal PIGOT, Monsieur Grégory ROURE, Monsieur Pierre CRUEIZE, Madame Albane MATHIEU.

Absents : Monsieur Pierre GIRAUD, Monsieur Florian CATINOT.

Excusés : Madame Nadine VALLESPI.

Procurations : de Madame Nadine VALLESPI à Madame Gloria DIALLO.

Secrétaire de séance : Madame Bernadette TROQUET

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 DECEMBRE 2020

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le comité syndical aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

2021/001 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Le rapport d'orientation budgétaire présenté aux membres du comité syndical est explicité par Madame la présidente.

Annexe 1 à la délibération 2021/001 **Rapport d'orientation budgétaire**

Mme LIBIOUL réitère la demande, qui avait été évoquée lors d'un précédent comité syndical, de la Commune du Cendre de quitter le Syndicat de Chadieu et souhaite procéder à cette sortie le plus rapidement possible.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **Prend acte** du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe

Délibération : publiée et/ou affichée le 17/03/2021

transmise au Préfet le 17/03/2021

2021/002 – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU COMITE A LA PRESIDENTE

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Comité Syndical la possibilité de déléguer à la Présidente certaines des attributions de cette assemblée afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration syndicale.

1° d'engager les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour un montant maximum de 15 000€ ;

2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 20 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

5° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Comité syndical, l'attribution de subventions ;

Les décisions prises par la Présidente en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des comités syndicaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par les vice-présidents agissant par délégation de la Présidente dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement de la Présidente, par le Comité syndical.

La Présidente doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés le Comité :

- **approuve** les délégations d'attribution

Délibération : publiée et/ou affichée le 17/03/2021

transmise au Préfet le 17/03/2021

2021/003 – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du 17 décembre 2007 approuvant la mise en place de primes au Syndicat Intercommunal de Chadieu,

Vu la délibération n° 3/5 du 21 décembre 2010 révisant le régime indemnitaire du Syndicat Intercommunal de Chadieu,

Ce régime indemnitaire se compose en une partie :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

Ce nouveau régime indemnitaire a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filière

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents pour une période minimale de 6 mois. Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

I-L'INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE)**A- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, le montant du régime indemnitaire est calculé de la même façon que le traitement indiciaire.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

B- Le réexamen de l'IFSE (article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP)

Le montant annuel du l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

➤ En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

➤ Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, celle-ci sera appréciée au regard des critères suivants (dresser la liste des critères pris en considérations) :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourraient également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...),
- Nombre d'année dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...),

- Attributions complémentaires temporaires liées à des situations particulières :
 - Absences prolongées d'un agent durant une période de (indiquée la durée) sans remplacement, prise en charge du surcroît d'activité par un agent ou plusieurs agents,
 - Présence liée à la résorption de phénomènes climatiques, risques naturels et majeurs,
 - Pilotage et gestion de missions, tâches entraînant une charge de travail supplémentaire (Gestion d'un projet, changement du système d'information, dématérialisation des actes...),
 - Changement des horaires d'ouvertures au public.

III- LA PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME

Le versement du régime indemnitaire pour la part IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité :

- 1- En congé maladie ordinaire : suppression du régime indemnitaire
- 2- En congé de longue maladie : suppression du régime indemnitaire
- 3- En congé de longue durée : suppression du régime indemnitaire

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Congés pour accidents de services, pour maladie professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Une pondération sera appliquée pour l'IFSE dans le cas suivant :

- Temps partiel thérapeutique

IV- LE MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE PERÇU PAR CHAQUE AGENT AVANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Par application de l'alinéa 3 l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la collectivité conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage au RIFSEEP.

V- PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

VI- CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travail supplémentaires (I.F.T.S),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.AT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou aux conditions de travail : heures supplémentaires et heures complémentaires des agents à temps complet, non-complet et à temps partiel, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (arrêté ministériel du 27 février 1962), astreintes et permanences, travail de nuit (décret n° 61-467 ; décret n° 88-1084 ; décret n° 2088-1205), travail des dimanches et jours fériés (arrêté du 19 août 1975 ; décret n° 92-7 ; décret n° 2002-856 ; décret n° 2002-857),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La NBI

VII- MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

IFSE : Le(a) Président(e) fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévu par groupe de fonction.

Réexamen des situations individuelles : l'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond défini dans la présente délibération.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03/03/2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés le Comité :

- **instaure** à compter du 03/03/2021 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- **inscrit** les crédits correspondants au budget de l'exercice

Délibération : publiée et/ou affichée le 17/03/2021

transmise au Préfet le 17/03/2021

2021/004 – ADHESION CPIE – CENTRE PERMANENT D'INITIATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT

Madame la Présidente rappelle au comité syndical que l'association CPIE, notre partenaire, est une association régie par la Loi 1901.

Elle propose de renouveler l'adhésion qui avait été approuvée par l'assemblée lors du comité du 09 février 2015.

La cotisation prévue à cet effet est de 600 euros.

Cette adhésion sera reconductible d'année en année jusqu'à dénonciation de la présente délibération.

Madame la Présidente fait mention que cette cotisation est élevée et que le syndicat n'a pas pleine connaissance des services que le CPIE propose en compensation de cette adhésion. Elle précise que certaines compétences que le CPIE peut leur apporter, peut être entreprises par le Conservatoire d'Espace Naturel (CEN) et que leur adhésion est bien moins élevée.

Madame Bernadette TROQUET estime qu'avant de renouveler cette adhésion il serait bien d'avoir connaissance des services proposés et rendus.

Monsieur Yves CHAMBON précise que le syndicat a de très bonnes relations avec le CPIE et qu'il serait dommage de s'en détacher.

Après délibération avec 1 voix pour, 1 abstention et 11 voix contre, le comité syndical :

- **n'approuve pas** le renouvellement de l'adhésion

Délibération : publiée et/ou affichée le 17/03/2021

transmise au Préfet le 17/03/2021

2021/005 – LOCATIONS SALLES DU DOMAINE DE CHADIEU – TARIFS ECOLES / ALSH

Madame la Présidente rappelle que les tarifs des écoles/ALSH sont calculés sur un forfait à la journée pour 3€/enfants.

A ce tarif, les écoles/ALSH, hors Mond'Arverne Communauté, dispose d'un bloc sanitaire et d'une petite salle (Nord ou Sud) suivant disponibilités.

Il convient d'ajuster ce tarif lorsque les écoles/ALSH souhaitent disposer de deux blocs sanitaires ainsi que de deux salles (Nord et Sud) pour des raisons de respect du protocole sanitaire.

Madame la Présidente propose de faire appliquer les tarifs suivants :

TARIFS	Forfait à la journée
ALSH MOND'ARVERNE COMMUNAUTE	140 €
ALSH / Ecoles (1 bloc sanitaire + 1 salle)	3 €/enfants
ALSH / Ecoles (occupation sup. des locaux liée au contexte sanitaire)	25% du montant en plus

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés le Comité :

- **accepte** les modifications proposées
- **adopte** les grilles tarifaires présentées ajustées

Délibération : publiée et/ou affichée le 17/03/2021

transmise au Préfet le 17/03/2021

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Grégory DESTOMBES propose d'installer une signalétique afin que les chiens des promeneurs soient tenus en laisse.

Madame la Présidente explique qu'il y a bien des panneaux mais qu'ils ne sont pas assez visibles et qu'il serait bien en effet de refaire cette signalétique.

Madame Bernadette TROQUET propose également qu'un règlement intérieur soit établi.

Monsieur Yves CHAMBON conforte les propos de Monsieur DESTOMBES en précisant que régulièrement des groupes de promeneurs viennent avec leurs chiens et qu'aucun n'est tenu en laisse.

Monsieur Pascal PIGOT propose de faire intervenir la police municipale et demande à ce que l'on se renseigne sur la démarche à suivre.

Adoption des délibérations n°2021-001 à 2021-005

Fin de la séance à 20 heures 15.

Gloria DIALLO,	Alexandre JARRIGE,	Adrienne LIBIOUL,
Pierre GIRAUD, absent	Grégory DESTOMBES,	Yves CHAMBON,
Ludivine FERNANDEZ JAURIAT,	Bernadette TROQUET,	Florian CATINOT, absent
Pierre FERNAND,	Pascal PIGOT,	Grégory ROURE,
Pierre CRUEIZE,	Nadine VALLESPI, excusée Procuration à Mme Gloria DIALLO	Albane MATHIEU,